

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS-DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque					La ligne.....600 francs Chaque annonce répétée....Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f 17.500 f	14.000 f	24.000 f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f 19.000 f	16.000 f	28.000 f	Compte postal 45 - 20 - DAKAR
	Etranger : Autres pays	15.000 f 23.000 f	19.000 f	28.000 f	
	Prix du numéro : Année courante	400 f	Année ant.	500 f	
	Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
	Journal légalisé : 500 F.		Par la poste :	700 f	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

1992

10 juillet.....Loi n° 92.43 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dans le domaine des Affaires sociales, signé à Dakar, le 13 mars 1992.....539

10 juillet.....Loi n° 92.44 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le Régime du Transit international par Fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 7 septembre 1990.....540

10 juillet.....Loi n° 92.46 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles, le 29 septembre 1987.....542.

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

Loi n° 92.43 du 10 juillet 1992 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dans le domaine des Affaires sociales, signé à Dakar, le 13 mars 1991.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 13 mars 1991, a été signé, à Dakar, un Protocole d'Accord de Coopération dans le domaine des Affaires sociales entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc.

Ce protocole qui s'inspire des relations privilégiées sénégal-marocaines, a pour but le renforcement et le développement de la coopération entre les deux pays dans le domaine des Affaires sociales.

A cet effet, cette coopération pourrait comprendre :

- l'échange d'expériences, d'études, de programmes, de documents concernant la protection sociale, la réadaptation des handicapés, la protection de la Femme et de l'Enfance;

- L'encouragement de la coopération entre les institutions sociales et humanitaires des deux pays;

- le jumelage des établissements spécialisés contribuant à la formation de cadres sociaux dans les deux pays, ainsi que

- l'organisation de visites sur le terrain pour les responsables des deux pays oeuvrant dans le domaine de l'Action sociale afin de s'échanger mutuellement des expériences réalisées de part et d'autre.

Dans cet ordre d'idées, les deux parties vont constituer une Commission mixte qui sera chargée de veiller à l'exécution de ce Protocole et de faire aux deux gouvernements toutes recommandations susceptibles de donner une impulsion dynamique à leurs relations bilatérales dans le domaine des Affaires sociales.

La Commission mixte se réunit une fois par an en session ordinaire alternativement à Dakar et à Rabat, ou en session extraordinaire à chaque fois que les circonstances l'exigeront. Les deux Parties détermineront la date et le lieu de la réunion.

Conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, le présent Protocole est entré en vigueur provisoirement à la date de sa signature.

Il le sera définitivement à la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures requises, à cet effet, dans chacun des deux pays.

Chaque Partie contractante peut demander, par écrit, la modification dudit Protocole.

Ce dernier pourra, à tout moment, être dénoncé par chacune des Parties après un préavis de six mois.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 26 juin 1992.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article unique : Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dans le domaine des Affaires sociales, signé le 13 mars 1991 à Dakar.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1992

Abdou Diouf

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

**Protocole d'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc dans le domaine des affaires sociales.**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc ci-après dénommés "les deux parties"

- Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération;
- Soucieux d'établir dans le domaine des affaires sociales les bases d'une coopération fraternelle et fructueuse, et ce conformément à leurs intérêts communs;
- Convaincus du rôle dynamique de l'Action sociale dans le développement économique;
- Conviennent des dispositions suivantes :

Article premier : les deux parties s'engagent à oeuvrer d'une manière permanente au développement de leur coopération dans le domaine des Affaires sociales.

Article 2 : La coopération en matière d'Affaires sociales pourrait comprendre :

- 1 L'échange d'expériences, d'études, de programmes, de documents concernant la protection sociale, la réadaptation des handicapés et la protection de la femme et de l'enfance.
- 2 L'encouragement de la coopération entre les institutions sociales et humanitaires bénévoles marocaines et sénégalaises travaillant dans ces domaines.
- 3 Le jumelage des établissements spécialisés dans le domaine de la formation de cadres sociaux.
- 4 La contribution à la formation de cadres sociaux dans le domaine de l'Action sociale dans les deux pays (bourses de stage, recyclage, séminaires, etc...).
- 5 L'organisation de visites sur le terrain pour les responsables des deux pays à tous les niveaux pour s'informer des expériences réalisées dans le domaine de l'Action sociale.
- 6 L'encouragement de la coopération entre les institutions oeuvrant dans le sens de la promotion sociale des catégories défavorisées.

Article 3 : Les deux parties prendront les dispositions nécessaires pour coordonner leurs actions et positions au sein des Organisations internationales sur les questions concernant le développement et la protection sociale.

Article 4 : Les frais de séjour, de stage, de transport interne, et de soins médicaux occasionnés par l'échange des

délégations seront à la charge du pays d'accueil. Les frais de transport international et d'indemnités seront assurés par le pays d'origine.

Article 5 : Les deux parties constitueront une Commission mixte ayant pour tâche :

1. Le suivi de l'exécution de ce Protocole et l'élaboration d'un programme annuel comprenant les activités, les séminaires, l'échange de visites et d'expériences ainsi que l'accueil des stagiaires dans les deux pays.
2. La présentation des recommandations susceptibles de renforcer et d'élargir la coopération dans les secteurs indiqués.
3. Cette Commission se réunira une fois par an alternativement à Rabat et à Dakar ou chaque fois que les circonstances l'exigeront. La date et le lieu de la réunion de cette commission seront déterminés d'un commun accord entre les deux parties.

Article 6 : Les deux parties s'engagent :

- à développer une coopération fructueuse entre les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine social dans les deux pays;
- à encourager, selon les moyens disponibles, les institutions spécialisées en matière d'affaires sociales;
- à établir des relations de coopération entre elles en vue d'échanger des expériences et de réaliser des programmes communs.

Article 7 : Le présent protocole entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après notification par chacune des deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Article 8 : Le Présent protocole est conclu pour une durée de deux ans et pourra être prorogé par tacite reconduction pour une période égale.

Il peut être modifié à tout moment par accord entre les deux parties.

Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.

Fait à Dakar, le 13 mars 1991

En deux originaux en langue Arabe et Française les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal  
Le Ministère de la Santé Publique et de l'Action Sociale  
Assane DIOP

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc  
Le Ministre de l'Artisanat et des Affaires sociales  
Mohamed Abied

-----  
--  
Loi n° 92.44 du 10 juillet 1992 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le Régime du Transit international par Fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 7 septembre 1990.

Exposé des motifs

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, désireux d'assurer, par une étroite coopération, le développement harmonieux de leurs échanges commerciaux, ont signé, le 7 septembre 1990, à Bamako, la Convention sur le Régime du Transit international par Fer (TIF) entre les deux pays.

Cette Convention a pour objectif la mise en place d'un régime douanier permettant la suspension des droits et taxes exigibles et des mesures de prohibition en ce qui concerne les expéditions de marchandises par voie ferroviaire, d'un Etat à l'autre.

Les marchandises ainsi visées sont celles importées par les Etats signataires, ou provenant du marché intérieur de l'un ou l'autre des dits Etat, à l'exclusion des hydrocarbures et d'autres produits dont les listes seront établies d'un commun accord par les Administrations douanières des deux pays.

Ces listes, ainsi que celles des bureaux de douane des deux Etats devant participer à l'application de la présente Convention, feront partie intégrante de celle-ci.

Par ailleurs, la Convention prévoit cependant que les infractions commises dans l'application du régime susmentionné sont constatées et réprimées par les administrations douanières des Etats signataires, chacun en ce qui le concerne, conformément à la législation en vigueur.

Conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite réconduction la Convention peut être dénoncée par l'une des parties contractantes.

Cette dénonciation prendra effet trois mois après réception de sa notification à l'autre partie.

Tout différend relatif à son interprétation ou à son application sera réglé par voie de négociation.

La présente Convention qui abroge et remplace celle du 14 juillet 1967 entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 26 juin 1992

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique :** Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur le régime du Transit international par Fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 7 septembre 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 10 juillet 1992.

### **Convention sur le régime du transit international par Fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali.**

#### **Préambule**

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,

- Considérant leur désir de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent,

- Désireux d'assurer par une étroite coopération le développement harmonieux de leurs échanges commerciaux,

Convient de ce qui suit :

#### **Définitions :**

**Article premier :** Aux fins de la présente Convention, les parties contractantes sont dénommées "Etats signataires".

**Article 2 :** Par transit international par Fer (TIF), on entend le régime qui permet le transport de marchandises d'un Etat signataire à l'autre par voie ferroviaire, en suspension des droits et taxes exigibles et des mesures de prohibition.

#### **Champ d'application :**

**Article 3 :** Les Etats signataires instituent entre eux, le régime douanier appelé Transit international par Fer (TIF), défini à l'article 2 ci-dessus,

**Article 4 :** Peuvent être transportées au titre du Transit international par Fer (TIF) :

- Les marchandises importées par les Etats signataires;

- Les marchandises provenant du marché intérieur de l'un ou l'autre desdits Etats.

Les hydrocarbures sont exclus du régime du Transit international par Fer (TIF) mais pourraient néanmoins faire l'objet d'un Protocole additionnel.

**Article 5 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les Administrations douanières des deux Etats signataires établissent d'un commun accord, les listes de marchandises exclues du régime du Transit international par Fer (TIF); en vertu des interdictions et restrictions en vigueur dans chaque Etat.

**Article 6 :** Les marchandises, visées à l'article 5 ci-dessus, exclues du régime du transit international par Fer (TIF) sont soumises à la procédure du Transit de droit commun définie au titre II du protocole portant contrôle douanier des marchandises circulant par voie ferrée.

**Article 7 :** Pour l'application de la présente Convention, des bureaux de douane doivent être ouverts au Transit international par Fer (TIF).

**Article 8 :** L'établissement de la liste des bureaux ouverts au Transit international par Fer relève de la compétence de chacune des Administrations douanières des deux Etats signataires. Cette liste fait l'objet de communication réciproque entre ces Administrations, après avis des entreprises nationales des Chemins de Fer de chaque Etat signataire.

**Article 9 :** Les listes des bureaux ouverts au Transit international par Fer et celles des marchandises exclues de cette procédure font partie intégrante de la présente Convention.

#### **Procédures**

**Article 10 :** Les marchandises expédiées sous régime du Transit international par Fer sont chargées dans des wagons ou conteneurs qui doivent répondre aux normes internationales admises généralement dans le transport ferroviaire des marchandises sous douane et être obligatoirement plombés selon les types de wagon ou de conteneur.

**Article 11 :** Les marchandises expédiées sous le régime du TIF sont transportées sous la responsabilité respective des deux entreprises nationales des Chemins de Fer.

**Article 12 :** Les administrations douanières et les entreprises nationales des Chemins de Fer des Etats doivent collaborer entre elles pour faciliter l'application des dispositions de la présente Convention.

**Article 13 :** Un Protocole d'Accord précisera les modalités d'application de la présente Convention.

#### **Sanctions**

**Article 14 :** Les infractions commises dans l'application du régime de Transit international par Fer sont constatées et réprimées par les Administrations douanières des Etats signataires, chacun en ce qui le concerne, conformément à sa législation en vigueur.

